



**ASSURANCE
LOYERS
IMPAYÉS**

Conditions
générales

SOMMAIRE

◆ CONDITIONS GÉNÉRALES LOYERS IMPAYÉS

TITRE 1 : ÉTENDUE DES GARANTIES

- **ARTICLE 1** - Définitions 3
- **ARTICLE 2** - Territorialité des garanties 3
- **ARTICLE 3** - Objet de la garantie et champ d'application 4
- **ARTICLE 4** - Règles de solvabilité du locataire 5
- **ARTICLE 5** - Exclusions 6
- **ARTICLE 6** - Montants de la garantie principale et des garanties optionnelles 7

TITRE 2 : VIE DU CONTRAT

- **ARTICLE 7** - Formation et prise d'effet du contrat 9
- **ARTICLE 8** - Durée du contrat 9
- **ARTICLE 9** - Résiliation du contrat 9
- **ARTICLE 10** - Déclaration à la souscription et en cours de contrat 11
- **ARTICLE 11** - Cotisations 12
- **ARTICLE 12** - Prescription 13
- **ARTICLE 13** - Protection des données personnelles 13
- **ARTICLE 14** - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 14
- **ARTICLE 15** - Traitement des réclamations 15
- **ARTICLE 16** - Contrôle de l'assureur 15

TITRE 1

ÉTENDUE DES GARANTIES

Les présentes conditions générales ont pour objet de garantir l'assuré contre les risques définis ci-après :

◆ ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- **Assuré** : la personne morale ayant souscrit le présent contrat et ayant la qualité de propriétaire bailleur d'un bien immobilier.
- **Biens immobiliers assurés** :
 - logements individuels à usage d'habitation meublés ou vides à **l'exclusion des habitations louées à titre de résidences secondaires ou de locations saisonnières** ;
 - locaux professionnels (loi MERMAZ du 06/06/1989) à usage des professions libérales ou locaux mixtes (mi-habitation/mi-professionnels), **à l'exclusion des ateliers relais, des baux commerciaux, industriels, artisanaux ou ruraux.**
- **Caution** : engagement pris par un tiers (parent, ami, etc.) de payer le loyer et les charges en cas de défaillance financière du locataire dans le remboursement des échéances à sa charge.
- **Code** : Code des assurances
- **Déchéance** : perte du droit à garantie résultant de l'inexécution par l'assuré de ses obligations après la survenance d'un sinistre
- **Dépôt de garantie** : somme mentionnée au contrat de bail, versée par le locataire pour garantir l'exécution de ses obligations
- **Détériorations immobilières** : dégradations, destructions, altérations et disparitions des biens immobiliers faisant l'objet du bail, à l'exclusion du simple nettoyage, des extérieurs et du mobilier.
- **Franchise** : part d'indemnité restant toujours à la charge de l'assuré en cas de sinistre.
- **Locataire** : personne physique ou morale titulaire du contrat de bail (conforme à la législation en vigueur) conclu avec le propriétaire bailleur pour un bien immobilier.
- **Loyer garanti** : montant du loyer déclaré à la souscription du contrat (charges et indemnités d'occupation comprises), indexé conformément à l'indice de référence des loyers (IRL).
- **Mandat d'action en justice** : acte par lequel l'assuré autorise SMACL Assurances à saisir l'autorité judiciaire afin de faire valoir ses droits et d'obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.
- **Revenu net mensuel** : c'est le douzième des revenus nets annuels dont disposent le ou les signataires du bail, à sa signature, au sens du Code général des impôts, auxquels doivent s'ajouter toutes allocations, prestations, pensions alimentaires ou autres et d'une manière générale tout ce qui peut représenter un revenu fixe justifié, professionnel ou non, mais permanent et régulier.
- **Sinistre** : événement qui peut faire jouer les garanties du présent contrat.
- **Statuts** : les statuts de SMACL Assurances auxquels l'assuré adhère et dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire.
- **Terme impayé** : terme demeurant impayé après la date d'exigibilité des loyers prévue par le bail.

◆ ARTICLE 2 - TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

Les garanties sont acquises à l'assuré pour les biens immobiliers situés en France métropolitaine.

◆ ARTICLE 3 - OBJET DE LA GARANTIE ET CHAMP D'APPLICATION

3.1 - OBJET DE LA GARANTIE

3.1.1 - Garantie loyers impayés

SMACL Assurances garantit à l'assuré le remboursement de toute somme qui lui est due résultant du non-paiement par le locataire défaillant des loyers (ou des indemnités d'occupation).

Le remboursement s'effectue **à compter du premier terme impayé jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suit celui au cours duquel le jugement d'expulsion a été signifié.**

3.1.2 - Garanties optionnelles

SMACL Assurances garantit par ailleurs et sous réserve d'option(s) souscrite(s) et mentionnée(s) aux conditions particulières :

- **Option A - Détériorations immobilières** : SMACL Assurances indemnise l'assuré pour toute détérioration :
 - portant sur le local assuré dont le locataire a l'usage exclusif,
 - imputable au locataire,
 - constatée à son départ par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et celui de sortie,
 - dont l'assuré a connaissance postérieurement à la souscription de la garantie loyers impayés,
 - déclarée pendant la période de validité du contrat.

SMACL Assurances prend en charge le coût de la réparation des détériorations immobilières imputables au locataire sur les biens dont il a la jouissance exclusive. En l'absence d'état des lieux de sortie contradictoire, l'assuré fera établir à ses frais un constat d'huissier mentionnant les dégradations causées par son locataire.

La garantie couvre également :

- les dommages matériels consécutifs à la procédure d'expulsion,
 - la perte pécuniaire consecutive au temps matériellement nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux.
- **Option B - Carence locative** : SMACL Assurances indemnise l'assuré :
 - en cas de décès du locataire,
 - en cas de départ prématuré sans respecter les délais de préavis fixés par la loi, dès lors que l'événement survient postérieurement à la souscription du contrat et qu'il est déclaré par l'assuré pendant la période de validité du contrat.

SMACL Assurances prend en charge le remboursement des loyers depuis le départ du locataire ou son décès jusqu'à la date à laquelle les clés du bien ont été restituées à l'assuré par le locataire (ou un tiers) ou, à défaut, jusqu'à la date à laquelle l'assuré a effectivement repris possession des lieux.

La garantie couvre également, sur justificatifs, le remboursement du passage d'une annonce visant à la recherche d'un nouveau locataire par tout moyen au choix de l'assuré.

3.2 - CHAMP D'APPLICATION

La garantie est **exclusivement** acquise aux propriétaires bailleurs de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel ou mixte.

Ne pourront bénéficier de la garantie, les locaux dont le montant du loyer mensuel est supérieur à 2 000 euros charges comprises ou représente plus de 30 % du revenu net mensuel du locataire.

En cas de non-paiement du loyer par le locataire, et dans un délai maximum de trois mois après le premier impayé, l'assuré s'oblige à faire recouvrer les loyers impayés ainsi que ceux à venir par le comptable public selon les règles en vigueur en droit administratif ou par toutes autres voies légales et judiciaires, et à entamer une procédure d'expulsion sous peine de la non application de la garantie.

L'assuré devra faire une déclaration de sinistre à SMACL Assurances dans un délai de six mois suivant le premier loyer impayé et justifier de la solvabilité du locataire lors de la signature du bail (se reporter à l'article 4 ci-dessous pour les règles de solvabilité).

Par ailleurs, l'assuré devra communiquer à SMACL Assurances :

- la copie du contrat de bail ;
- un décompte détaillé des sommes dues par le locataire défaillant ;
- la copie de la lettre recommandée avec avis de réception adressée au locataire et/ou à la caution solidaire éventuellement pour défaut de paiement ;
- un mandat d'action en justice complété.

Dans le cas où les délais et/ou l'une des règles de solvabilité ne seraient pas respectés, aucune indemnisation ne sera accordée.

5

◆ ARTICLE 4 - RÈGLES DE SOLVABILITÉ DU LOCATAIRE

Le souscripteur doit vérifier la solvabilité du locataire constituée par le revenu net mensuel.

L'assuré s'engage à valider le fait que le locataire est en mesure d'assumer ses obligations et notamment qu'il dispose d'une solvabilité selon les critères ci-après :

- **le locataire est entré dans les lieux depuis moins de six mois ou entrera dans les lieux après la prise d'effet du contrat :**
 - La garantie est acquise après constitution du dossier du locataire et vérification de sa solvabilité :
 - ▶ le dossier du locataire doit réunir les renseignements généraux sur le locataire (état civil, coordonnées, attestation d'assurance habitation, relevé d'identité bancaire, etc.), ainsi que des informations sur sa situation (bulletin de salaire, notification de retraite, etc.) ;
 - ▶ la vérification de la solvabilité vise à s'assurer que la charge financière du loyer est compatible avec les ressources du locataire dans les proportions qui suivent :
 - la solvabilité est acquise si le montant du loyer ne dépasse pas 30 % du revenu net mensuel,
 - si le ratio de solvabilité du locataire est supérieur à 30 % du revenu net global, les conditions de solvabilité ne sont pas acquises.

Sont exclus du présent contrat, indépendamment de leurs conditions de ressources, les salariés en contrat à durée déterminée et les salariés en contrat à durée indéterminée en période d'essai.

CAS PARTICULIER DES BAUX MEUBLES (bail conforme à la législation en vigueur)

Si le ratio de solvabilité du locataire est supérieur à 30 %, une caution solidaire et conjointe pour 1 an est obligatoire pour acquérir la solvabilité. La caution doit respecter le ratio des 30 % et fournir les mêmes justificatifs de solvabilité que ceux demandés au locataire ainsi qu'un acte de caution conforme à la législation en vigueur.

Une caution bancaire peut également être souscrite si le locataire ne respecte pas le ratio des 30 %. Elle doit être d'un montant de 1 an de loyer et des charges sur une durée de 1 an non révocable.

- **le locataire est entré dans les lieux depuis six mois ou plus au moment de la souscription du présent contrat :**

- la garantie est acquise si :

- le locataire est à jour du paiement de ses loyers, charges et taxes ;
- aucun incident de paiement ou litige n'est à déplorer dans les 6 derniers mois.

Si la solvabilité appréciée par le propriétaire à la prise d'effet du bail apparaît comme insuffisante ou en absence de caution lorsque celle-ci est requise, la garantie du contrat ne sera pas acquise.

◆ ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

5.1 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont toujours exclus les sinistres ou litiges :

- relatifs aux immeubles déclarés insalubres ou en état de péril selon le Code de la construction et de l'habitat.
- provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que ceux résultant de sa participation à un crime, délit intentionnel, ou rixe sauf en cas de légitime défense (article L.113-1 du Code des assurances).
- résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées (article L.121-8 du Code des assurances).
- résultant de catastrophes naturelles.
- causés par toute source de rayonnement ionisant hors d'une enceinte nucléaire.
- causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome.
- en matière de baux commerciaux, industriels, artisanaux et ruraux, de locations saisonnières ou d'habitations louées à titre de résidences secondaires, de fermage, de loyers, de charges, d'expulsions, d'administration, de charges de copropriété et de bornage.

5.2 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE LOYERS IMPAYÉS

Sont exclus de la garantie les sinistres ayant pour origine directe :

- un non-respect par le propriétaire de ses obligations découlant du bail, de la réglementation.
- une grève généralisée sur une commune, un département ou sur l'ensemble du territoire national français.
- une diminution des loyers ou une dispense de paiement résultant d'un accord donné par le propriétaire.

- la sous-location du bien par le locataire.
- un litige entre le locataire et le propriétaire bailleur dont l'origine est indépendante du bail.
- lors de la prise d'effet du contrat, les locataires :
 - en situation d'impayé total ou partiel,
 - bénéficiant d'une procédure de règlement amiable (procédure de mandat ou de conciliation).

5.3 - EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À LA GARANTIE DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES (OPTION A)

Sont exclus de la garantie les sinistres ayant pour origine directe :

- le défaut d'entretien, l'usure normale, la vétusté ainsi que les dommages causés aux espaces verts, aménagements extérieurs, arbres, plantations, éléments de clôture.
- les dommages causés aux biens mobiliers.
- les dommages causés par la transformation des locaux autorisée par le propriétaire.
- les dégradations commises par le locataire sur les parties communes.
- les dommages susceptibles d'être couverts par une police d'assurance.

En outre, SMACL Assurances ne prend pas en charge :

- les frais antérieurs à la déclaration du litige à SMACL Assurances.
- Les amendes, les sommes dues en principal, les intérêts et pénalités de retard, les dépens, les dommages-intérêts, les condamnations au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et 475.1 du Code de procédure pénale ainsi que les frais irrépétibles au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.
- les surplus d'honoraires conditionnés par le résultat, les consignes pénales, les cautions.
- les sommes que l'assuré a accepté de régler, dans le cadre d'une transaction amiable.
- les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du fait de l'assuré ou frais engagés sans le consentement de SMACL assurances pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables, ou de toutes autres pièces justificatives, sauf en cas d'urgence.
- les dépenses et les frais liés à l'expulsion des locataires.

7

◆ ARTICLE 6 - MONTANTS DE LA GARANTIE PRINCIPALE ET DES GARANTIES OPTIONNELLES

6.1 - MONTANT DE LA GARANTIE LOYERS IMPAYÉS ET PAIEMENT DES INDEMNITÉS

6.1.1 - Montant de la garantie : en cas de non-paiement par le locataire du loyer exigible au titre du bien immobilier assuré, SMACL Assurances garantit à l'assuré, le remboursement des montants des loyers impayés à concurrence de **20 000 euros par logement, dans la limite de 2 000 euros par mois de loyer ou de l'équivalent proportionnel en nombre de jours (charges et indemnités d'occupation comprises), pendant une durée maximale de 24 mois.**

Le remboursement des indemnités d'occupation est limité à un montant égal au montant du dernier loyer émis.

Le plafond de la garantie s'épuisera au fur et à mesure des indemnités versées par SMACL Assurances à l'assuré et se reconstituera par le versement éventuel des arriérés par le locataire assuré.

6.1.2 - Paiement des indemnités : les indemnités correspondant au loyer des six premiers mois suivant la première quittance impayée seront réglées le septième mois par SMACL Assurances, dans les quinze jours de leur réclamation, **lorsque toutes les mesures de mise en recouvrement auront été mises en œuvre par l'assuré conformément à l'article 3.2 ci-dessus.**

Tous les trois mois suivants, l'indemnité correspondante à la partie des loyers garantis de la période sera réglée par SMACL Assurances dans les quinze jours de la réclamation faite par lettre simple par l'assuré.

Le dépôt de garantie sera déduit du dernier règlement.

SMACL Assurances est subrogée dans les droits de l'assuré pour toutes les indemnités versées au titre du présent contrat (y compris la caution solidaire).

L'assuré s'engage à ne pas faire abandon des créances à l'origine des indemnités versées. Si des abandons sont faits par l'assuré sur des créances à l'origine des indemnités, l'assuré s'engage à restituer les indemnités perçues à SMACL Assurances.

Si l'assuré a reçu des loyers sur des arriérés, il s'engage, conformément au principe de la subrogation, à les reverser à SMACL Assurances.

6.2 - MONTANTS DES GARANTIES OPTIONNELLES

6.2.1 - Garantie détériorations immobilières (A)

La garantie est plafonnée pour :

- les dommages matériels, à concurrence de 4 fois le montant du loyer mensuel, charges comprises, sans pouvoir dépasser 3 000 euros TTC, pour les détériorations immobilières et les dommages matériels consécutifs à la procédure d'expulsion ;
- la perte pécuniaire, à concurrence de 2 fois le montant du loyer mensuel, charges comprises, sans pouvoir dépasser 4 000 euros TTC pour la perte pécuniaire consécutive au temps nécessaire à la remise en état des biens.

Le montant du loyer et des charges retenu pour calculer ces plafonds est celui déclaré lors de la souscription du contrat, revalorisé chaque année.

6.2.2 - Garantie carence locative (B)

La garantie est plafonnée au montant du loyer mensuel, charges comprises (le montant du loyer et des charges retenu est celui déclaré lors de la souscription du contrat, revalorisé chaque année). La durée de paiement est limitée à 4 mois.

Pour le passage d'une annonce, la garantie est plafonnée à 150 € TTC.

TITRE 2

VIE DU CONTRAT

Les présentes conditions générales sont régies par le Code des assurances ci-après dénommé "le Code" et ont pour objet de préciser les modalités d'exécution du contrat.

◆ ARTICLE 7 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter du lendemain à zéro heure de la date de réception de la demande, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

◆ ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier. La durée du contrat (effet/terme) est fixée aux conditions particulières.

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, moyennant le respect d'un délai de préavis de **quatre mois**, dans les formes et conditions prévues à l'article 9.

◆ ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Lorsque l'assuré ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée (article L.113-14 du Code).

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée adressée à son dernier siège social connu.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

9.1 - PAR L'ASSURÉ OU SMACL ASSURANCES

9.1.1. - En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, cessation d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat peut alors intervenir :

- du fait de SMACL Assurances, dans les 3 mois suivant la date de l'événement ;
- du fait de SMACL Assurances, dans les 3 mois à partir du jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en a reçu notification.

9.2 - PAR L'ACQUÉREUR OU SMACL ASSURANCES

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code).

9.3 - PAR SMACL ASSURANCES

- 9.3.1.** - En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 11.2 des présentes conditions générales).
- 9.3.2.** - En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 10.2 des présentes conditions générales).
- 9.3.3.** - En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code).
- 9.3.4.** - Après sinistre, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

9.4 - PAR L'ASSURÉ

- 9.4.1.** - En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation.
- 9.4.2.** - En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R.113-10 du Code), ce dernier dispose d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet un mois à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).
- 9.4.3.** - En cas de majoration de la cotisation, conformément aux dispositions dans l'article 11.3.2 ci-après.
- 9.4.4.** - En cas de cessation d'activité ou dissolution de l'assuré.

9.5 - DE PLEIN DROIT

- 9.5.1.** - En cas de retrait de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326-12 du Code).
- 9.5.2.** - En cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement garanti ou non par le contrat.
- 9.5.3.** - En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur.
- 9.5.4.** - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période annuelle d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à SMACL Assurances. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue. Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité, dans le cas où la résiliation résulte du non-paiement des cotisations par l'assuré (article L.113-3 du Code).

◆ ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS À LA SOUCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

10.1 - DÉCLARATION DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation fixée en conséquence.

L'assuré doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 10.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

Il doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant dans la fiche de renseignements, laquelle sert de base à la proposition d'assurance remise par SMACL Assurances à l'assuré avant l'établissement du contrat.

10.2 - DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

L'assuré déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés au 10.1 du présent article et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Lorsque l'assuré entend modifier le risque supporté par SMACL Assurances, il doit préalablement en faire la proposition à cette dernière.

En cas de circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver le risque assuré, l'assuré doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance (article L.113-2 du Code).

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code, SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours, soit proposer une majoration de la cotisation.

En cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié.

10.3 - SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;
- une augmentation de cotisation ou, à défaut d'acceptation par la personne morale souscriptrice, la résiliation du contrat (article 9.3.3 ci-avant), lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

10.5 - DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

◆ ARTICLE 11 - COTISATIONS

11.1 - COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance de l'assuré au moyen d'un avis d'échéance.

Cet avis reproduit le montant de la cotisation déterminé conformément aux tarifs établis pour l'exercice considéré en application du dispositif prévu aux statuts de SMACL Assurances.

Si SMACL Assurances vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation ou fraction de cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans les mêmes proportions. L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Lorsque la modification tarifaire entraînera une majoration des cotisations, l'assuré pourra, selon les modalités définies à l'article 9, résilier le contrat dans les quinze jours suivant la réception de l'avis d'échéance.

La résiliation prendra effet un mois après notification à SMACL Assurances. Celle-ci aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif en vigueur avant la modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. À défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte à l'assuré que dans la mesure où cette augmentation est supérieure à celle résultant de l'indexation telle que définie à l'article 11.3. ci-après.

11.2 - NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à l'assuré, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de la lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'assuré de l'obligation de payer les cotisations à leurs échéances.

11.3 - INDEXATION DES COTISATIONS

11.3.1 - Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions de l'article 11.3.2. ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle ou de la date d'effet du contrat. Il est indiqué sur l'avis échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice dans les quatre mois suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1^{er} juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

11.3.2 - Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 11.3.1. ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'assuré a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 9.4.3. La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

◆ ARTICLE 12 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à la personne morale souscriptrice en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par la personne morale souscriptrice à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

◆ ARTICLE 13 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

◆ ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

◆ ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les **10 (dix) jours** ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction marchés**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre,
- **SMACL Assurances, Département juridique**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT Cedex 9, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique.

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :

- **le Comité de Conciliation Amiable de SMACL Assurances**, à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat Général, 20 rue d'Athènes 75009 PARIS ou Secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

◆ ARTICLE 16 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605